



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2017
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé en Somalie

1. À sa 62^e séance, le 14 février 2017, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Somalie (S/2016/1098) qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 2010 au 31 juillet 2016 et a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport établi par le Secrétaire général en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité, et pris note des analyses et des recommandations qui y figurent.
3. Les membres du Groupe de travail ont salué les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien pour appliquer le plan d'action concernant les enfants associés à l'Armée nationale somalienne et le plan d'action visant à mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants qu'elle commet, tous deux signés en 2012, et ont invité instamment le Gouvernement fédéral à en accélérer l'application. Ils ont fermement condamné toutes les violations et exactions commises contre des enfants en Somalie, ainsi que leur recrudescence depuis 2015. Ils se sont également déclarés profondément préoccupés par l'ampleur et la nature des violations et des exactions commises contre des enfants en Somalie.
4. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions pertinentes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015), de prendre les mesures ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail est convenu d'adresser à toutes les parties au conflit armé en Somalie, dont l'Armée nationale somalienne, les forces de sécurité régionales et les milices claniques, et en particulier aux groupes armés opérant en Somalie, dont



les Chabab et Ahl al-Sunna wal-Jama'a, sous la forme d'une déclaration publique de son Président, le message ci-après dans lequel il :

a) Condamne dans les termes les plus énergiques toutes les violations et exactions commises contre des enfants en Somalie ainsi que leur recrudescence depuis 2015 et prie instamment toutes les parties au conflit de faire immédiatement cesser et de prévenir toutes les violations du droit international applicable que sont le recrutement et l'utilisation d'enfants, les enlèvements, les meurtres et mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles et des hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire, et de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international;

b) Demande aux parties de poursuivre la mise en œuvre de toutes les conclusions précédentes du Groupe de travail concernant le sort des enfants touchés par le conflit armé en Somalie (S/AC.51/2007/14, S/AC.51/2008/14 et S/AC.51/2011/2);

c) Salue les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien depuis les précédentes conclusions du Groupe de travail et l'exhorte à appliquer pleinement et rapidement les deux plans d'action signés en 2012, notamment en libérant immédiatement et sans condition tous les enfants enrôlés, en érigeant en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants, en promulguant des instructions interdisant et sanctionnant le recrutement et l'utilisation d'enfants et les autres violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé et en mettant en place des mécanismes de détermination de l'âge dans les procédures de recrutement et de sélection des soldats;

d) Salue également la ratification par le Gouvernement fédéral somalien de la Convention relative aux droits de l'enfant, encourage vivement celui-ci à ratifier le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et engage les autorités fédérales et régionales à transposer rapidement dans la législation fédérale et régionale les obligations internationales incombant à la Somalie en vertu de la Convention;

e) Demande instamment à tous les groupes armés, en particulier les Chabab, de libérer immédiatement et sans condition tous les enfants qui leur sont associés, et de faire cesser et de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, notamment le recrutement d'enfants qui ont été libérés;

f) Se déclare profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants tués ou mutilés, victimes directes ou indirectes des hostilités entre les parties au conflit armé, et d'attaques sans discrimination lancées contre la population civile, notamment les frappes aériennes, et appelle toutes les parties à respecter les obligations que leur impose le droit international humanitaire, en particulier les principes de discrimination et de proportionnalité;

g) Se déclare gravement préoccupé par le nombre élevé de cas de viols et d'autres formes de violence sexuelle commis contre des enfants et exhorte toutes les parties au conflit armé à prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire cesser et prévenir les viols et autres formes de violence sexuelle commis contre des enfants par des membres de leurs groupes respectifs;

h) Demande à toutes les parties au conflit armé de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de faire cesser et de prévenir les attaques ou menaces d'attaques contre ces établissements et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable;

i) Exhorte les groupes armés, en particulier les Chabab, à mettre un terme aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations et exactions commises contre des enfants enlevés, et à remettre immédiatement et sans condition tous les enfants victimes d'enlèvement qu'ils ont en captivité aux instances civiles compétentes chargées de la protection de l'enfance;

j) Demande à toutes les parties au conflit armé d'assurer à l'aide humanitaire un accès total, sans entrave et en toute sécurité aux enfants, d'en respecter le caractère exclusivement humanitaire et impartial, et de respecter les activités de tous les organismes humanitaires des Nations Unies et des autres agents humanitaires, sans distinction;

k) Se déclare gravement préoccupé par le placement en détention d'enfants pour atteinte à la sécurité nationale, en violation du droit international applicable, ainsi que par l'utilisation d'enfants détenus dont on fait des espions dans des opérations de renseignement ou de lutte contre le terrorisme, et demande instamment au Gouvernement fédéral somalien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle, notamment, la privation de liberté des enfants devrait n'être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible et guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant;

l) Se félicite de la volonté du Gouvernement fédéral somalien de résoudre ces problèmes et l'exhorte à honorer les engagements qu'il a pris au titre des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et à respecter les instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants séparés des groupes armés qu'il a signées, notamment en traitant les enfants associés à des groupes armés avant tout comme des victimes;

m) Engage le Gouvernement fédéral somalien à se concentrer sur les moyens d'organiser la réinsertion durable des enfants touchés par le conflit armé, notamment en sensibilisant les communautés afin d'éviter une stigmatisation de ces enfants et en veillant à ce que les besoins spécifiques des garçons et des filles ainsi que des enfants handicapés, des orphelins et des enfants non accompagnés soient pris en compte;

n) Se félicite que les autorités du Puntland aient libéré et remis à l'ONU, le 5 octobre 2016, 26 des 64 enfants qu'elles détenaient depuis mars 2016 pour association présumée avec les Chabab, et se déclare indigné que ces mêmes autorités aient condamné d'autres enfants à la peine capitale ou à de lourdes peines de prison pour association présumée avec les Chabab, en violation des obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

o) Engage les autorités du Puntland à revoir conformément au droit international applicable les lourdes peines prononcées contre les enfants qui demeurent en détention pour association présumée avec les Chabab, et à continuer de collaborer avec l'ONU pour faciliter sans tarder la réinsertion de ces enfants, leur réunification avec leur famille dans leur région d'origine et leur réadaptation;

p) Demande à tous les groupes armés non étatiques de s'engager publiquement et de commencer activement à prendre des mesures pour faire cesser et prévenir toutes les violations et exactions contre des enfants et d'engager un dialogue avec l'ONU en vue d'élaborer, d'adopter et d'appliquer sans tarder des plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les exactions contre des enfants, conformément aux résolutions [1539 \(2004\)](#), [1612 \(2005\)](#), [1882 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#) et [2225 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité;

q) Se déclare profondément préoccupé de ce que les auteurs de violations et d'exactions à l'encontre d'enfants ne soient pas amenés à répondre de leurs actes et demande au Gouvernement de mettre un terme à l'impunité en veillant à ce que ces auteurs soient rapidement traduits en justice pour y répondre de leurs actes, grâce notamment à l'ouverture immédiate et systématique d'enquêtes et à l'engagement de poursuites;

r) Salue l'engagement de l'Union africaine et de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) au service de la paix et de la sécurité en Somalie et de la protection des enfants touchés par le conflit armé dans ce pays, et prie instamment l'Union africaine et les pays fournisseurs de contingents de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et prévenir les violations et les exactions contre des enfants, notamment en mettant pleinement en œuvre la directive du Commandant de la Force relative à la protection des droits des enfants et en appliquant les instructions permanentes sur la remise des enfants anciennement associés à des forces et groupes armés signée par le Gouvernement fédéral somalien, et de faire en sorte, en menant rapidement des enquêtes approfondies, transparentes et indépendantes sur toute accusation de violations et d'exactions portée contre leurs soldats, que les auteurs de ces actes aient à en répondre en justice;

s) Rappelle que le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2317 \(2016\)](#), a réaffirmé les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par sa résolution [2002 \(2011\)](#), qui s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée, conformément au paragraphe 43 de la résolution [2093 \(2013\)](#), pour des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la Somalie, tels que :

i) Le recrutement ou l'utilisation d'enfants par des dirigeants politiques ou militaires dans le conflit armé en Somalie, en violation du droit international;

ii) Les violations du droit international applicable en Somalie commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes touchés par le conflit armé, telles que meurtres et mutilations, violences sexuelles ou sexistes, attaques d'écoles ou d'hôpitaux, enlèvements et déplacements forcés;

iii) Le fait de faire obstacle à l'apport de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;

t) Déclare que le Groupe de travail se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité et au Comité toutes informations utiles pour les aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations.

6. Le Groupe de travail est convenu d'adresser aux dirigeants locaux et aux chefs religieux, sous la forme d'une déclaration publique de son Président, le message ci-après dans lequel il :

a) Souligne l'importance du rôle que les dirigeants locaux et les chefs religieux peuvent jouer pour mieux protéger les enfants touchés par le conflit armé;

b) Exhorte les dirigeants locaux et les chefs religieux à condamner publiquement et à continuer de militer pour faire cesser et prévenir les violations et les exactions contre des enfants, en particulier le recrutement et l'utilisation d'enfants, le viol et les autres formes de violence sexuelle, les enlèvements, les attaques et les menaces d'attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, et le refus d'accès humanitaire.

Recommandations au Conseil de sécurité

7. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement fédéral somalien une lettre du Président du Groupe dans laquelle celui-ci :

a) Salue les efforts déployés par le Gouvernement fédéral somalien depuis les précédentes conclusions du Groupe de travail et l'exhorte à appliquer pleinement et rapidement le plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'Armée nationale somalienne et le plan d'action visant à mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants qu'elle commet, tous deux signés en 2012, notamment en érigeant en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants, en promulguant des instructions interdisant et sanctionnant le recrutement et l'utilisation d'enfants et les autres violations et exactions commises contre des enfants en temps de conflit armé et en mettant en place des mécanismes de détermination de l'âge dans les procédures de recrutement et de sélection des soldats;

b) Se félicite de la création au sein du Ministère de la défense d'un groupe de la protection de l'enfance chargé d'appuyer la mise en œuvre des plans d'action et engage le Gouvernement fédéral somalien à doter ce groupe des moyens humains et financiers dont il a besoin;

c) Se félicite également de la ratification par le Gouvernement fédéral somalien de la Convention relative aux droits de l'enfant, encourage vivement celui-ci à ratifier le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et engage les autorités fédérales et régionales à transposer rapidement dans la législation fédérale et régionale les obligations internationales incombant à la Somalie en vertu de la Convention;

d) Souligne que c'est au Gouvernement fédéral somalien qu'il incombe au premier chef d'offrir secours et protection à tous les enfants touchés par le conflit armé en Somalie et est conscient qu'il importe de renforcer les capacités nationales à cet égard;

e) Se déclare profondément préoccupé par les meurtres et les mutilations d'enfants commis en violation du droit international applicable au cours d'opérations militaires, rappelle au Gouvernement fédéral somalien ses obligations au regard du droit international, et lui demande instamment de tout faire pour protéger les enfants, et notamment d'observer scrupuleusement les principes de discrimination et de proportionnalité dans la conduite des opérations militaires;

f) Demande instamment à l'Armée nationale somalienne et aux milices alliées de libérer immédiatement et sans condition les enfants qui se trouvent dans leurs rangs et de les remettre aux instances civiles compétentes chargées de la protection de l'enfance;

g) Se félicite de l'adoption en 2014 d'instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants séparés des groupes armés, demande instamment que ces instructions soient pleinement appliquées, notamment en corrigeant, avec le concours de l'ONU, les problèmes éventuels sur le plan des politiques et des opérations, et recommande de les communiquer activement aux acteurs concernés dans l'ensemble du pays;

h) Se félicite que les enfants détenus dans les centres Serendi et Hiil-Walaal ou capturés dans le Galmudug aient été mis en liberté et remis à des instances chargées de la protection de l'enfance;

i) Se déclare gravement préoccupé par le placement en détention d'enfants pour atteinte à la sécurité nationale, en violation du droit international applicable, ainsi que par l'utilisation d'enfants dont on fait des espions dans des opérations de renseignement ou de lutte contre le terrorisme, et demande instamment au Gouvernement fédéral somalien de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle, notamment, la privation de liberté des enfants devrait n'être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible et guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant;

j) Se félicite de la volonté du Gouvernement fédéral somalien de résoudre ces problèmes et l'exhorte à honorer les engagements qu'il a pris au titre des Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et à respecter les instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants séparés des groupes armés qu'il a signées, notamment en traitant les enfants associés à des groupes armés avant tout comme des victimes;

k) Se félicite que les autorités du Puntland aient libéré et remis à l'ONU, le 5 octobre 2016, 26 des 64 enfants qu'elles détenaient depuis mars 2016 pour association présumée avec les Chabab, et se déclare indigné que ces mêmes autorités aient condamné d'autres enfants à la peine capitale ou à de lourdes peines de prison pour association présumée avec les Chabab, en violation des obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

l) Engage les autorités du Puntland à revoir, conformément au droit international applicable, les lourdes peines prononcées contre les 38 enfants restants pour association présumée avec les Chabab, et à continuer de collaborer avec l'ONU pour faciliter sans tarder la réinsertion de ces enfants, leur réunification avec leur famille dans leur région d'origine et leur réadaptation;

m) Exhorte le Gouvernement fédéral somalien à veiller à ce que tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et toutes les réformes du secteur de la sécurité tiennent compte des besoins spécifiques et de l'impératif de protection des enfants touchés par le conflit armé, et à ce que les mécanismes de contrôle existants soient renforcés afin qu'aucun auteur de violations ou d'exactions à l'encontre d'enfants ne puisse être incorporé dans les forces de sécurité régionales ou fédérales ou recruté par celles-ci, et à systématiquement renvoyer de ces forces tous les auteurs de telles violations et exactions;

n) Engage le Gouvernement fédéral somalien à se concentrer sur les moyens d'organiser la réinsertion durable des enfants touchés par le conflit armé, notamment en sensibilisant les communautés afin d'éviter une stigmatisation de ces enfants et en veillant à ce que les besoins spécifiques des garçons et des filles ainsi que des enfants handicapés, des orphelins et des enfants non accompagnés soient pris en compte;

o) Demande au Gouvernement de faire en sorte qu'une formation à la protection de l'enfance soit dispensée aux autorités fédérales et régionales chargées de la sécurité, notamment l'Armée nationale somalienne, la Police nationale, le Groupe de la protection de l'enfance du Ministère de la défense et l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, ainsi qu'aux coordonnateurs locaux chargés des questions de protection de l'enfance;

p) Se déclare profondément préoccupé de ce que les auteurs de violations et d'exactions à l'encontre d'enfants ne soient pas amenés à répondre de leurs actes et demande au Gouvernement fédéral somalien de mettre un terme à l'impunité en faisant en sorte que ces auteurs soient rapidement traduits en justice pour y répondre

de leurs actes, grâce notamment à l'ouverture immédiate et systématique d'enquêtes et à l'engagement de poursuites;

q) Se déclare préoccupé de ce que l'Armée nationale somalienne utilise des écoles à des fins militaires, en violation des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, souligne qu'il importe qu'en Somalie les enfants aient accès à l'éducation et aux soins de santé, félicite le Gouvernement fédéral somalien de l'attachement à l'éducation et à la protection des écoles qu'il a manifesté en approuvant la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et lui demande de veiller à ce que les écoles et leur personnel soient protégés;

r) Invite le Gouvernement fédéral somalien à tenir le Groupe de travail informé des mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe et celles du Secrétaire général, selon qu'il conviendra.

8. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Secrétaire général une lettre du Président du Groupe dans laquelle celui-ci :

a) Prie le Secrétaire général de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en Somalie et de la composante protection de l'enfance de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), y compris en affectant à cette composante suffisamment de moyens de protection de l'enfance pour qu'elle puisse, entre autres responsabilités, surveiller et dénoncer les violations et exactions commises contre des enfants, intégrer la protection de l'enfance dans les activités de la Mission, former le personnel de la Mission dans ce domaine et engager un dialogue avec les parties au conflit armé sur les plans d'action et leur mise en œuvre;

b) Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que l'ONU continue d'œuvrer pour la mise en liberté et la réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés et des enfants détenus pour association présumée avec des groupes armés, en particulier les enfants détenus dans le Puntland depuis mars 2016 pour leur association présumée avec les Chabab;

c) Prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants s'attache à titre prioritaire à s'assurer que les plans d'action sont pleinement mis en œuvre;

d) Engage l'ONU à continuer de coopérer avec l'AMISOM, et notamment avec son spécialiste de la protection de l'enfance, en particulier pour ce qui est de protéger les enfants arrêtés et capturés au cours d'opérations militaires et de sécurité;

e) Prie le Secrétaire général de demander à la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM), au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer d'intensifier l'action qu'ils mènent pour aider le Gouvernement fédéral somalien et les autorités régionales à lutter contre l'impunité, à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant, à mettre en place des mécanismes de détermination de l'âge efficaces, à tenir compte des besoins spécifiques et de l'impératif de protection des enfants touchés par le conflit armé dans tous les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et dans toutes les réformes du secteur de la sécurité, et à offrir aux enfants des programmes de réadaptation et de réinsertion à long terme.

9. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Président du Conseil de paix et de sécurité et au Président de la Commission de l'Union africaine une lettre du Président du Groupe dans laquelle celui-ci :

a) Salue l'engagement de l'Union africaine et de l'AMISOM en faveur de la paix et de la sécurité en Somalie et de la protection des enfants touchés par le conflit armé;

b) Souligne que toutes les opérations militaires dirigées contre les Chabab doivent être menées dans le respect du droit international humanitaire, en particulier des principes de discrimination et de proportionnalité qu'il consacre;

c) Invite l'AMISOM à mettre pleinement en œuvre la directive du Commandant de la Force relative à la protection des droits des enfants pendant et après les opérations et à appliquer les instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants séparés des groupes armés signées par le Gouvernement fédéral somalien;

d) Invite l'AMISOM à continuer de coopérer avec l'ONU sur les questions de protection de l'enfance et lui demande instamment de mettre au point un système d'alerte lui permettant de prévenir l'ONU chaque fois que ses forces capturent des enfants et les remettent à l'Armée nationale somalienne ou à l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, afin que la situation de ces enfants puisse être suivie et leur protection assurée;

e) Prie l'AMISOM et l'Union africaine d'enquêter et de faire rapport de manière approfondie et transparente sur les allégations de violations et d'exactions commises par leurs soldats contre des enfants, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient amenés à en répondre;

f) Engage fortement le Conseil de paix et de sécurité à ajouter au mandat de l'AMISOM des dispositions spécifiques sur la protection des enfants;

g) Engage en outre l'Union africaine à déployer des spécialistes de la protection de l'enfance ou à désigner au sein de l'AMISOM des référents qui contribueront à la formation, au renforcement des capacités et à la sensibilisation face aux violations et aux exactions commises contre des enfants.

10. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée une lettre du Président du Groupe dans laquelle celui-ci :

a) Rappelle l'alinéa b) du paragraphe 7 de la résolution [1882 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil demande un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés;

b) Invite la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à continuer de partager les informations pertinentes dont elle dispose avec le Comité et le Groupe de travail;

c) Invite le Comité à continuer de désigner des personnes et des entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

11. À l'égard du Conseil de sécurité, le Groupe de travail est convenu de :

a) Recommander au Conseil de sécurité de continuer à tenir dûment compte du sort des enfants touchés par le conflit armé en Somalie, en particulier lorsqu'il examine les mandats de la MANUSOM et de l'AMISOM et leurs activités;

b) Engager le Conseil à veiller à ce que le mandat de protection de l'enfance de la MANUSOM et l'appui nécessaire à sa mise en œuvre soient maintenus, notamment en ce qui concerne la surveillance, la remontée de l'information, la formation, l'intégration de ce mandat dans toutes les activités et le dialogue avec les parties au conflit armé sur les plans d'action et l'appui nécessaire à leur mise en œuvre;

c) Inviter le Conseil à transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée.

Mesures à prendre directement par le Groupe de travail

12. Le Groupe de travail est convenu que son Président adresserait à la Banque mondiale et aux autres donateurs des lettres dans lesquelles il :

a) Souligne que la paix est le meilleur moyen de protéger les enfants et engage la Banque mondiale et les donateurs à continuer d'apporter leur soutien politique et financier aux initiatives de consolidation de la paix en Somalie;

b) Demande à la Banque mondiale et aux donateurs de s'attacher à titre prioritaire à soutenir, notamment par des moyens financiers, la mise en œuvre rapide et efficace des deux plans d'action signés en 2012;

c) Demande également à la Banque mondiale et aux donateurs d'apporter un appui aux programmes et aux initiatives des autorités fédérales et régionales visant à protéger les enfants touchés par le conflit armé en Somalie, notamment les activités de prévention et de réinsertion, à renforcer le système judiciaire et les institutions garantes de l'état de droit et à trouver des solutions durables pour les enfants déplacés;

d) Demande en outre à la Banque mondiale et aux donateurs de soutenir l'action et les projets de protection de l'enfance que mènent les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dans le cadre du renforcement des capacités, des institutions et des programmes fédéraux et régionaux, comme par exemple le projet de mise en place de mécanismes de détermination de l'âge dans les procédures de recrutement de l'Armée nationale somalienne et des autres forces de sécurité et le projet de promotion de l'enregistrement des naissances;

e) Demande instamment aux donateurs qui apportent un appui aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux réformes du secteur de la sécurité de tenir compte des droits, des besoins spécifiques et de l'impératif de protection des enfants touchés par le conflit armé;

f) Invite les donateurs à appuyer l'élaboration de codes de conduite explicites à l'intention des forces de sécurité somaliennes, qui interdisent strictement les violations contre les enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants dans un conflit armé en violation du droit international, et à appuyer la mise en place de mécanismes de responsabilisation et de contrôle pour veiller à ce que tous les auteurs de violations soient rapidement traduits en justice pour y répondre de leurs actes, grâce notamment à l'ouverture immédiate et systématique d'enquêtes et à l'engagement de poursuites;

g) Demande à la communauté des donateurs de soutenir les activités visant à faciliter la mise en liberté et de la réinsertion des enfants et souligne qu'elles doivent être menées dans le respect du droit international, et notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant;

h) Engage les donateurs à apporter leur appui pour qu'une formation à la protection de l'enfance soit dispensée aux autorités fédérales et régionales chargées de la sécurité, notamment l'Armée nationale somalienne, la Police nationale, le Groupe de la protection de l'enfance du Ministère de la défense et l'Agence nationale de renseignement et de sécurité, ainsi qu'aux coordonnateurs locaux chargés des questions de protection de l'enfance;

i) Demande que, dans le domaine de l'emploi, davantage d'efforts soient faits pour créer des débouchés et que, dans toute la Somalie, des activités de formation et de sensibilisation soient menées auprès des responsables et des parents pour favoriser la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants en violation du droit international, et engage les donateurs à soutenir ces efforts;

j) Engage les donateurs à soutenir la prévention de la radicalisation dans le contexte somalien et à étudier les programmes qui pourraient être menés dans ce domaine;

k) Invite les partenaires internationaux, notamment la Banque mondiale et les donateurs, à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance financière et autres qu'ils auront prises.

Annexe

Déclaration du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, faite à la 62^e séance du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de sécurité, Mesdames et Messieurs,

Tout d'abord, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé et à vous souhaiter plein succès dans vos travaux. Je saisis cette occasion pour féliciter également la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Madame Leïla Zerrougui, et tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mandat au cours des deux dernières décennies.

Ces quatre dernières années, le Gouvernement fédéral somalien a réalisé des progrès notables dans la protection des droits des enfants somaliens. La signature de la Convention relative aux droits de l'enfant par le Président en janvier 2015 a représenté une étape historique. Depuis la signature de la Convention, le nombre d'enfants dans l'armée a considérablement diminué. Cette avancée décisive permettra de renforcer encore les institutions et les capacités du Gouvernement, étant donné que la Convention établit le cadre nécessaire pour protéger les droits des enfants, et notamment améliorer la législation et les politiques.

La signature des instructions permanentes pour la prise en charge et la remise des enfants séparés des groupes armés a constitué une autre étape importante, tout comme notre collaboration avec l'UNICEF dans le cadre de la campagne mondiale « Des enfants, pas des soldats » et les deux plans d'action signés par le Gouvernement en 2012, l'un visant à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants et l'autre à mettre fin aux meurtres et mutilations d'enfants. Le Bureau du Procureur a mené des enquêtes sur les cas de violations graves des droits de l'enfant signalés dans différentes régions de la Somalie. Il a en outre transféré des suspects à Mogadiscio pour qu'ils soient jugés et a collaboré avec les ministères compétents afin de transporter des victimes par avion pour qu'elles reçoivent des soins. Le Gouvernement fédéral somalien est déterminé à continuer de renforcer la surveillance qu'il exerce et à prendre des mesures pour prévenir les violations graves commises contre nos enfants.

Le Gouvernement a poursuivi son action en faveur de la libération et de la réinsertion des enfants recrutés par des forces et des groupes armés et a notamment créé le centre de réhabilitation Serendi pour les combattants désengagés des groupes armés. L'objectif de ce centre est de réhabiliter les adultes et les enfants précédemment associés à des groupes armés avant de les réinsérer dans la société. Les activités de réinsertion comprennent la possibilité pour les ex-combattants de recommencer à suivre un enseignement scolaire ou non scolaire, la formation professionnelle et la formation aux compétences pratiques, la fourniture de conseils psychologiques et sociaux, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial ainsi que le placement dans des familles d'accueil. Afin d'améliorer encore les activités de réinsertion, nous nous attacherons tout particulièrement à veiller à ce que les familles puissent survivre, en leur fournissant des services de base tels que les soins de santé et le logement.

Nous avons également amélioré les procédures et politiques du centre, le rendant ainsi plus transparent et plus ouvert à une surveillance indépendante. Pour l'heure, 64 enfants soldats désengagés ont été transférés dans des centres spécialisés mieux à même de répondre à leurs besoins spécifiques. À cet égard, nous remercions nos partenaires et les exhortons à faire en sorte que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration continuent d'être dotés des ressources nécessaires pour fonctionner efficacement.

Le Ministère de l'éducation a collaboré avec l'UNICEF pour associer les enfants et les jeunes aux activités de protection de l'enfance, en créant 500 clubs des droits de l'enfant, l'idée étant de faire des écoles de l'ensemble de la Somalie des lieux d'apprentissage sûrs et protecteurs. Les mécanismes locaux de protection de l'enfance mis en place dans 28 districts ont permis de prévenir les menaces contre le bien-être des enfants et d'y répondre. Ce programme vise à donner aux communautés les moyens de protéger les droits de l'enfant, de répondre aux violations de ces droits et de prendre des mesures pour mettre fin à ces violations et apporter un soutien aux enfants. Il reste cependant des lacunes dans notre compréhension des raisons profondes qui poussent des enfants à s'engager volontairement dans un conflit armé. Des recherches plus approfondies devront donc être menées pour prévenir le recrutement d'enfants et lui trouver les réponses appropriées.

Le Gouvernement fédéral somalien a atteint de nombreux objectifs ces quatre dernières années pour ce qui est de protéger nos enfants dans un conflit armé, mais d'autres progrès sont possibles. Nous condamnons les graves incidents décrits dans le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général, notamment les arrestations, les décès et les bombardements d'hôpitaux et d'écoles au cours d'opérations antiterroristes, et sommes déterminés à enquêter sur eux. En coopération avec nos partenaires internationaux, nous avons globalement progressé pour ce qui est d'améliorer l'accès des enfants somaliens à la justice, d'organiser des services sociaux et de jeter les bases minimales d'un système de protection de l'enfance fonctionnel. La détermination de l'âge continue cependant de poser problème du fait qu'il n'existe pas en Somalie de systèmes établis d'enregistrement des naissances.

Le Gouvernement a amélioré le comportement des membres de l'Armée nationale somalienne en collaborant avec l'ONU, la mission de formation de l'Union européenne et l'AMISOM, qui ont dispensé à plus de 8 000 soldats une formation sur la protection de l'enfance. Nous continuerons de veiller à ce que toutes les forces de sécurité somaliennes respectent leurs obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme et fassent des progrès à cet égard. Le Gouvernement somalien prévoyant d'organiser d'ici à 2020 des élections suivant le principe « une personne, une voix », il sera essentiel de reconstruire nos forces nationales de sécurité pour protéger notre peuple et vaincre l'organisation terroriste internationale des Chabab, ainsi que pour préparer la voie à la réduction des effectifs de l'AMISOM en 2018 et à son retrait éventuel. Nous demandons par conséquent à nos partenaires internationaux de continuer de soutenir nos forces nationales de sécurité et d'envisager de les radier de la liste qui figurera dans le prochain rapport du Secrétaire général.

L'élection du Président Mohamed Abdullahi Farmajo marque le début d'une nouvelle ère pour la Somalie. Nous sommes déterminés à assumer la responsabilité principale de la protection des enfants qui vivent à l'intérieur de nos frontières. Dans cette perspective, nous savons qu'il nous faut renforcer durablement les capacités de nos institutions, notamment les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, et œuvrons dans ce sens. Le Gouvernement redoublera d'efforts pour protéger les plus vulnérables – les plus jeunes d'entre nous – car, avec eux, c'est notre avenir que nous protégeons. Les membres du Conseil peuvent être assurés que la Somalie continuera sur cette voie.